

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRETE N° AR_2024_0054_CC

OBJET : Règlement du port de plaisance de Cherbourg-en-Cotentin

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code des ports transports,

Vu la délibération 6.4 Délégation de service du port de plaisance de Cherbourg – attribution du Conseil syndical des Ports de Normandie du 16 novembre 2023 confiant le contrat de concession pour l’exploitation du Port de plaisance Chantereyne 2024-2038 à la Ville de Cherbourg-en-Cotentin et autorisant la signature du contrat ;

VU les arrêtés n°62 AP 04 du 17 septembre 2004 et n°121-05 du 29 décembre 2005, modifiés par les arrêtés n° AP/2008/6, AP/2012/6, AR_2017_0261_CC, AR_2021_6917_CC et AR_2022_4324_CC portant règlement d'utilisation du port de plaisance,

VU l’approbation de Ports de Normandie en date du 16 janvier 2024

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser ce règlement,

ARRÊTÉ

ARTICLE PRELIMINAIRE

L'arrêté n° AR_2022_4324_CC est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ARTICLE 1^{ER}

Le présent règlement s'applique sur le périmètre de la concession portuaire du Port Chantereyne, déléguée par Ports de Normandie à partir du 1^{er} janvier 2024.

Le Port de Plaisance Chantereyne comprend notamment :

- 19 pontons pour 1 200 places au bassin du Port Chantereyne
- 3 pontons pour 34 places, dans le bassin du commerce
- 8 pontons, soit 257 places, dans la concession avant-port Quai de Caligny
- 20 places dans le Port de l'Epi
- 2 pontons pour 49 places sur les pontons n° 2 et 3 de l'avant-port au niveau du pont tournant
- un bureau du port de plaisance assurant la gestion de l'ensemble du Port de Plaisance

- deux quais utilisés en priorité pour les mises à l'eau, mâtages et manutentions, et pour le ravitaillement en carburant par distributeur automatique à cartes bancaires
- une estacade avec appareil de levage 40T
- une cale d'échouage
- un espace sanitaires/douches/toilettes dans le bâtiment du bureau du port,
- quatre blocs sanitaires toilettes (un sur la partie ouest Chantereyne, le 2ème sur la partie est Chantereyne, le 3è au bassin du commerce et le 4è sur les pontons du quai de Caligny)
- une aire technique de carénage, équipée de débourbeurs-déshuileurs, et de stockage des bateaux à terre avec deux fosses pour dériveurs et une fosse à safran
- une aire de carénage rapide à la sortie de l'estacade de l'élévateur à bateaux
- une station de récupération des eaux grises, des eaux noires et des huiles usées
- un « Point Propre », station de collecte située sur le parking à bateaux, destinée à la récupération des déchets spéciaux et dangereux issus de l'activité des plaisanciers.

Un plan de la concession est joint en annexe.

Le port des Flamands à Tourlaville, faisant dorénavant partie de la concession plaisance déléguée par Ports de Normandie à la Ville de Cherbourg-en-Cotentin à compter du 1^{er} janvier 2024, fera l'objet d'un règlement de port distinct.

ARTICLE 2

Les services et prestations sont assurés aux conditions suivantes :

1) ACCUEIL BUREAU DU PORT

Horaires :

En haute saison (du 15/04 au 30/09) : 8h à 22h tous les jours.

En basse saison (du 1^{er}/10 au 14/04) :

- du lundi au samedi : de 8h à 12h30 et de 14h à 17h
- les dimanches de 9h à 12h00

Avec les missions suivantes :

- réception du public
- perception des redevances
- permanence téléphonique
- liaison radio (VHF Canal 9)
- affichage journalier météo
- surveillance du plan d'eau et des terre-pleins gérés par le service du port de plaisance.

Le port de plaisance propose également aux usagers de réceptionner leur courrier et leurs livraisons de colis. Les plaisanciers pourront venir les retirer aux heures d'ouverture du bureau du port. Le port décline toute responsabilité en cas de colis perdu ou endommagé.

2) ASSISTANCE

Le service du port de plaisance a la charge des opérations de surveillance et de sauvetage à l'intérieur du plan d'eau dont il a la gestion. Il est responsable des

remorquages qu'il accepte d'assurer, la tarification étant fixée par la délibération des tarifs du port de plaisance.

3) CARBURANT

La station de carburants, sans-plomb 98 et gasoil, est ouverte 24 heures sur 24 pour les titulaires de cartes bancaires françaises et étrangères. Le bureau du port de plaisance assure également la délivrance de carburant lors de ses heures d'ouverture.

4) SANITAIRES A DISPOSITION

*** Bureau du port Chantereyne**

Bloc douches toilettes : L'accès aux douches est gratuit pour les clients du port s'étant acquitté de leurs redevances de stationnement. L'accès est payant (2 € pour 1 douche) pour les personnes non usagers du port.

Accès 24 h / 24 h : porte à codes

*** Bassin du Commerce**

Bloc douches toilettes : accès 24 h / 24 h (porte à code)

*** Quai de la Hune et quai d'Artimon :**

Bloc toilettes sur ponton : accès 24h / 24 (porte à code)

*** Bloc toilettes quai de Caligny**

Accès 24h/24 pour les résidents ayant un bateau stationné sur cette zone (porte à code).

5) SURVEILLANCE

Le port de plaisance dispose d'une vidéo-surveillance couvrant le bassin Chantereyne ; le relevé d'images pourra être communiqué sur réquisition de la police après une plainte déposée par l'utilisateur ou son représentant.

Tout bateau ou matériel stationné à flots ou entreposé sur le terre-plein reste sous l'entière responsabilité de son propriétaire. La responsabilité du port de plaisance ne peut être engagée en cas de vol ou dégradations commis sur ces bateaux ou matériels.

ARTICLE 3 : DECLARATION DES NAVIRES PRESENTS AU PORT DE PLAISANCE

Tout bateau doit, dès son arrivée ou dans un délai maximum de 2h après son arrivée, se faire connaître au bureau du port et indiquer par écrit (par mail à portchantereyne@cherbourg.fr en cas de fermeture du bureau du port) :

- le nom et les caractéristiques du bateau (longueur, largeur, tirant d'eau, type notamment)
- les coordonnées complètes (nom, prénom, adresse postale, adresse e-mail et numéro de téléphone) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité ; tout changement devra être signalé sans délai au bureau du port ;
- les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du bateau en l'absence de l'équipage
- la durée prévue de son séjour au port
- les déclarations concernant les déchets d'exploitation le cas échéant.

Toute escale dans le port d'une durée supérieure à deux heures donne lieu au paiement de la redevance prévue par le tarif.

*** Identification du bateau :** Le bateau doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, à savoir selon leur longueur, pour les navires à moteur,

le numéro d'immatriculation de chaque côté de la coque et, pour les voiliers et les dériveurs, le nom du navire à la poupe

*** Titre de propriété et assurance** : Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge doit fournir une copie du titre de propriété (acte de francisation pour les bateaux français), ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour ou du contrat, couvrant au moins les risques suivants :

- responsabilité civile
- dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et notamment des consommables
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès.

ARTICLE 4 : DESIGNATION DU POSTE D'AMARRAGE

Après inscription en liste d'attente et une fois le rang d'attribution d'une place à flot atteint, les services du port de plaisance affecteront au bateau un emplacement correspondant à ses caractéristiques. Après information de l'utilisateur, cet emplacement pourra toutefois être modifié à tout moment par les services du port, selon les nécessités de gestion portuaire.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE ET MARIN

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port, et notamment de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures, les eaux grises (sauf produits biodégradables), les eaux noires, les eaux de fond de cale et toute matière polluante sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port de plaisance et du chenal d'accès, et d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

Les usagers doivent concourir à la protection du milieu marin en s'abstenant de toute action de nature à générer une pollution. À ce titre, les carénages ne sont pas autorisés dans la cale d'échouage.

Le port met à disposition des plaisanciers des équipements sanitaires spécifiques (toilettes, douches, bacs à vaisselle) qui doivent être privilégiés.

Afin de garantir la salubrité des eaux portuaire, la présence d'une cuve à eau noire est obligatoire dans tous les bateaux construits à partir du 1er janvier 2008. L'usage de cette cuve est obligatoire à l'intérieur du domaine portuaire. Toute vidange doit être effectuée à l'aide des équipements adaptés.

Toute infraction à l'article 5 ou à toute obligation non respectée concernant la protection du milieu aquatique pourra faire l'objet d'un retrait immédiat de l'autorisation d'occupation temporaire du plan d'eau ou des terre-pleins.

Pour le tri sélectif, différents conteneurs sont mis à la disposition des usagers : conteneurs bleu, jaune, à verre et filtres à huile.

Des bacs de récupération des batteries usagées, des solvants de peinture et autres déchets spéciaux et dangereux produits par les plaisanciers dans le cadre exclusif de l'entretien de leurs bateaux sont entreposés dans le « Point Propre » sur le parking à bateaux. Tout dépôt d'encombrant ou de déchet non relatif à l'activité d'entretien des

bateaux y est interdit, comme sur tous les espaces portuaires, conformément à l'article R5333-28 du Code des Transports. En cas d'infraction, le contrevenant aura à sa charge la remise en état du domaine et devra s'acquitter du paiement d'une contravention de grande voirie de 5^e classe d'un montant de 1 500 €.

La fourniture d'eau par le port ne doit pas inciter au gaspillage. Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Sont exclus les usages non liés aux navires, et notamment le lavage des voitures ou des remorques.

Les travaux sur le terre-plein nécessitant des opérations de sablage ou l'utilisation de produits nocifs, type solvants, peintures ou tous travaux générant des projections, ne pourront être entrepris que sous réserve de l'accord préalable du bureau du port et en respectant les consignes qu'il transmettra à l'usager concerné. Une protection adaptée de type enceinte de confinement -bâches ou autres- devra obligatoirement être mise en place pour empêcher tout dépôts sur des bateaux, véhicules ou bâtiments à proximité.

ARTICLE 6 : NETTOYAGE DES INSTALLATIONS – RESPONSABILITE DU SERVICE DU PORT ET DES USAGERS

Le service du port assure l'entretien des blocs sanitaires, des bords à quai, des pontons, du plan d'eau dont il a la gestion.

Le nettoyage du catway est à la charge de l'usager, les éventuels produits utilisés devront être respectueux de l'environnement.

Sur terre-plein, le propriétaire du bateau devra, avant toute remise à flot, s'assurer de la propreté de l'emplacement. En cas de manquement, le nettoyage de la place sera assuré par les services du port et facturé à l'usager selon les dispositions prévues à la grille tarifaire annuelle.

ARTICLE 7 : PRÉSERVATION DES OUVRAGES PORTUAIRES

Il est interdit de modifier les équipements du port mis à la disposition des usagers ou leur causer des avaries. Toute modification ou dégât sur les ouvrages portuaires entraînera la responsabilité de l'usager qui devra assurer la remise en état d'origine. En cas de manquement, le gestionnaire du port y pourvoira d'office aux frais de l'usager responsable. Seule la pose de matériel de défense sur les catways et/ou les pontons peut s'envisager sous réserve de l'accord préalable du bureau du port.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai aux agents portuaires toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

Seuls les dispositifs d'amarrage en matière textile ou plastique sont autorisés sur les taquets et anneaux d'amarrage du port. Tout dispositif d'amarrage métallique, notamment chaînes et manilles, est proscrit. Il est, de plus, interdit de fixer tout objet sur les taquets d'amarrage, ceux-ci étant exclusivement destinés à l'amarrage des bateaux.

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DU BATEAU PAR SON PROPRIETAIRE

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce que le bateau :

- soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, et de sécurité
- ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port, ni aux autres bateaux, ni même à l'environnement
- ne gêne pas l'exploitation du port.

Les propriétaires sont également tenus d'entretenir et de vérifier a minima annuellement les installations électriques et anodes de leurs bateaux, pour éviter tout désordre électrolytique dommageable aux ouvrages portuaires et aux navires voisins.

Les occupants des places de port devront se conformer aux normes en vigueur en matière de branchement direct à l'alimentation du quai. Les instructions pour le branchement à quai sont jointes en annexe.

Les chauffages ne pourront rester branchés aux installations du port qu'en présence d'une personne à bord. En cas de non-respect de ces dispositions, tout dommage trouvant directement sa cause dans l'énergie électrique ne pourra être imputé au port de plaisance.

Tout bateau générant un dysfonctionnement des installations électriques, ou présentant un risque, sera débranché par les services du port.

Le gestionnaire du port peut mettre en demeure le propriétaire ou la personne qui en a la charge de faire cesser tout manquement à ces obligations en fixant un délai. Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, il pourra être procédé à la mise à terre ou au déplacement du bateau aux frais, risques et périls du propriétaire. Dans ce cas, les agents portuaires peuvent accéder à bord d'un bateau sans l'autorisation du propriétaire ou de la personne qui en a la charge.

Lorsqu'un bateau a coulé dans les bassins, les avant-ports ou passes d'accès, le propriétaire ou la personne qui en a la charge est tenu de le faire enlever ou dépecer sans délai, après avoir obtenu l'accord de l'exploitant du port sur les modalités d'exécution. En cas de manquement, l'enlèvement ou le dépeçage est effectué aux frais et risques du propriétaire du bateau.

Le personnel du port doit pouvoir, à tout moment, requérir le propriétaire ou le mandataire pour effectuer les manœuvres qui lui seront ordonnées. En cas d'urgence, le personnel du port se réserve le droit d'intervenir sans préavis sur le navire et de prendre toutes les mesures nécessaires.

Dans le cas où la flottabilité du navire serait compromise, le personnel du port, tout en informant le propriétaire par les moyens à sa disposition, pourra assurer la sortie d'eau du navire. Aux cours de ces opérations, la responsabilité du gestionnaire du port ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au navire. Le gestionnaire du port sera fondé à demander le remboursement par le propriétaire de tous les frais exposés par lui dans l'intérêt du navire ou générés par des dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du bateau qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité. L'exploitant du port ne répond pas des dommages occasionnés aux bateaux ou aux biens par des tiers.

ARTICLE 9 : POLICE INTERNE DU PORT DE PLAISANCE

L'accès aux pontons est strictement interdit à toute personne non usager du port de plaisance ou étrangère au service. En ce qui concerne les postes d'amarrage, l'accès par mer aux pontons est réservé aux bateaux de plaisance.

Il est interdit de créer des nuisances dans le périmètre du port de plaisance, notamment de nature à troubler la tranquillité du port et de ses usagers.

Aucun dépôt de matériel, notamment les casiers, n'est autorisé sur les pontons pour raison de sécurité et pour assurer la liberté de passage. Les câbles et amarres sur les pontons doivent être disposés de façon ordonnée pour ne pas provoquer de risque de chute des usagers circulant sur les pontons. De même, le plaisancier devra veiller à amarrer son bateau de telle sorte que l'étrave, l'ancre ou toute autre pièce ne dépasse pas sur le ponton.

Il est interdit de pêcher sur les pontons, les enrochements du port de plaisance, depuis les bords à quai et, de façon générale, dans les eaux concédées au port de plaisance.

Il est interdit de se baigner sur le plan d'eau du port de plaisance, ainsi que de sauter à l'eau depuis les pontons, les enrochements, les bords à quai et les digues.

Il est interdit de faire du feu (dont des barbecues) sur le périmètre de la concession plaisance (bateaux, pontons, bords à quai, voiries, parking à bateaux).

La cale d'échouage est autorisée dans sa partie ouest seulement afin de réserver le passage des bateaux de la base nautique sur la partie Est. En cas de manifestation nécessitant l'interdiction d'échouage, un arrêté est affiché au bureau du port.

La vitesse sur le plan d'eau du port de plaisance est limitée à 3 nœuds et à 5 nœuds dans les chenaux d'accès.

La vitesse des véhicules à terre est limitée à 30 km/h sur toute la zone portuaire.

Il est interdit de circuler à vélo, trottinette, planche à roulettes ou rollers sur les pontons et les passerelles.

Le stationnement de véhicules est interdit sur les espaces dévolus à l'exposition de bateaux (quai de Misaine notamment).

Conformément à l'arrêté du maire AP / 2007 / 117 du 19 octobre 2007, il est rappelé qu'il est interdit de stationner sur les pelouses et espaces verts publics.

ARTICLE 10 : PAIEMENT DES REDEVANCES

La tarification applicable est celle décidée par délibération du Conseil Municipal de Cherbourg-en-Cotentin, est consultable sur le site internet du Port Chantereyne (www.portchantereyne.fr) et affichée dans le hall d'accueil de Port Chantereyne.

Les redevances de stationnement pour les contrats annuels et saisonniers seront calculées en fonction de la longueur et de la largeur du bateau. La dimension retenue sera la longueur hors tout du navire, comprenant les appareils fixes : la longueur hors tout est déterminée par l'encombrement longitudinal maximum du navire, englobant toutes les parties structurelles et tout ce qui est normalement fixé sur le bateau tel que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrure d'étrave, gouvernails,

chaises de moteur HB, embases de propulsion, Zdrive, plate formes de plongée et de remontée à bord, listons et bourrelets de défense etc. Cette longueur exclut tout ce qui peut rapidement être détaché sans l'aide d'outils.

Si la largeur réelle du bateau est supérieure à celle de sa catégorie, le bateau sera facturé dans la catégorie supérieure.

En cas de désaccord sur les dimensions à prendre en compte, le bateau sera mesuré par le service du port de plaisance, en présence du propriétaire.

1) POUR LES VISITEURS

Le paiement des redevances de port « visiteur » est à régler d'avance au port de plaisance en espèces, chèques ou cartes bancaires.

2) POUR LES ABONNÉS ANNUELS

Le paiement des redevances doit être effectué d'avance pour la période demandée et, au plus tard, à réception de la facture.

Selon le choix de l'usager, le paiement des redevances peut également se faire en douze fois par prélèvements automatiques, ou par virement ou prélèvement en une seule fois, à réception de la facture.

Dans le cas d'un abonné n'ayant pas réglé sa redevance annuelle, ni retourné son contrat d'occupation à réception de la facture, l'abonné sera considéré comme occupant sans titre ; après l'envoi d'une lettre de rappel restée sans effet, son contrat annuel sera résilié et commué en contrat mensuel, la facturation mensuelle étant appliquée sur la totalité de l'année concernée.

3) DISPOSITIONS COMMUNES

Le non paiement dans ce délai entraîne un rappel pour règlement sous quinzaine. En dernier ressort, la ville de Cherbourg-en-Cotentin adresse un titre de recette au Trésorier Principal de Cherbourg, qui se chargera de la procédure de recouvrement dont les frais seront à la charge du débiteur.

Pour les situations particulières des bateaux en état d'abandon, de mauvais entretien, ou faisant l'objet d'une saisie : ces bateaux pourront être déplacés par les agents du port sur une zone de fourrière. Cette zone peut être située sur un ou plusieurs pontons ou sur une zone terrestre.

Au cours du stationnement dans cette zone, le navire demeure sous la garde de son propriétaire. La responsabilité du gestionnaire ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le navire ou causés par lui dans la zone de fourrière.

Pour tout bateau déplacé en zone de fourrière, le gestionnaire du port aura la faculté de résilier le contrat de location de poste d'amarrage du bateau concerné, le gestionnaire du port pourra retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAISANCIERS HABITANT À BORD DE LEUR BATEAU ET AUX PLAISANCIERS EXPLOITANT LEUR BATEAU POUR DE L'HÉBERGEMENT PAYANT

Les navires habités et les bateaux exploités en hébergement touristique à quai notamment via des plateformes, telles que Airbnb, seront soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement annuelle ou du forfait saisonnier. Est considéré

comme habité un navire à bord duquel une personne au moins passe plus de 180 nuits par an. Est considéré comme bateau proposant un hébergement touristique à flot tout bateau inscrit sur une plateforme de réservation de logement ou pratiquant la location de gré à gré.

Les plaisanciers concernés sont tenus de se déclarer auprès du bureau du port. A défaut de déclaration, après mise en demeure, l'occupant verra son contrat d'occupation résilié et sa facturation annuelle commuée en facturation visiteur.

ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT DE L'ÉLÉVATEUR A BATEAU

Sous réserve de disponibilité de l'élévateur à bateau, les plaisanciers pourront faire appel aux services du port de plaisance pour faire manutentionner leurs bateaux, selon les conditions figurant au présent article, ainsi qu'aux articles 13 et 14.

Tout grutage est effectué après prise de rendez-vous préalable au bureau du port, signature du contrat de manutention ou du contrat d'occupation et paiement de la prestation.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT DE LA PRESTATION DE MANUTENTION

Le coût d'un grutage représente une manutention, suivant la tarification affichée dans le hall d'accueil de Port Chantereyne.

La signature d'un contrat de manutention ou du contrat d'occupation annuel, ainsi que le règlement de la prestation doivent impérativement être effectués au bureau du port avant la manœuvre de grutage ; la facture acquittée devra être présentée au grutier avant la manœuvre.

La durée de manutention ne pourra excéder 1 heure. Tout dépassement constaté par le personnel en charge de la manutention sera facturé selon la grille tarifaire en vigueur.

En cas de grutage non annulé dans la limite de 2h avant le rendez-vous programmé, la manutention sera facturée.

ARTICLE 14 : OPERATION DE MANUTENTION

1) MISSION DES SERVICES

L'appareil de manutention est utilisé exclusivement par les agents du port, pour les opérations de levage, transport et dépose des bateaux dans la limite de la concession et du terre-plein du Club Nautique de la Marine.

Un mât de charge est à disposition des usagers du port, son utilisation restant sous leur propre et entière responsabilité. Les utilisateurs doivent respecter les capacités techniques indiquées.

2) RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE (ou de son représentant)

Pendant la manœuvre, la présence du propriétaire du bateau ou de son représentant est obligatoire.

Le propriétaire du bateau (ou son représentant) est SEUL responsable :

- du placement des sangles sous la coque

- de la libération de toute entrave avant levage.

Le propriétaire du bateau doit assurer :

- la fourniture des cales et l'opération de calage
- le placement et le bon fonctionnement du ber
- la remise en état de l'emplacement après enlèvement.

La responsabilité du port de plaisance ne pourra être recherchée en cas de dommage dû au mauvais positionnement des sangles ou mauvais calage. L'agent portuaire en charge de la manutention se réserve le droit, pour raison de sécurité, de ne pas procéder au grutage s'il lui semble que les sangles sont mal positionnées et que l'opération représente un risque. De même, l'agent portuaire pourra refuser d'effectuer la manutention s'il estime que la qualité et la solidité du ber ne permettent pas d'assurer un calage du bateau en toute sécurité.

3) SÉCURITÉ

Pendant l'opération de grutage, seules les personnes autorisées pourront entrer dans le périmètre délimité par les quatre roues de la grue.

En cas de mauvaises conditions météorologiques, le port de plaisance pourra prendre la décision d'annuler la manœuvre pour raison de sécurité.

Les entreprises, propriétaires de grues privées doivent présenter au bureau du port, pour chaque engin, le certificat de conformité, l'assurance de responsabilité civile et tout document à jour autorisant la conduite des engins, pour être autorisés à gruter sur le quai de mise à l'eau.

En outre, les grues des entreprises devront respecter les charges maximum affichées aux abords de l'estacade de levage. Les grues et engins des entreprises ne sont pas autorisés à accéder au terre-plein technique du port de plaisance, à stationner sur les estacades, ni à rouler en dehors de la zone de mise à l'eau et leurs ateliers respectifs, sauf autorisation expresse du port de plaisance.

ARTICLE 15 : STATIONNEMENT SUR TERRE-PLEIN

Les opérations de carénage ne pourront être réalisées que sur les zones du terre-plein prévues à cet effet et indiquées par les services du port.

Le stationnement sur terre-plein des bateaux, bers et remorques sont soumis à l'autorisation du bureau du port, sous réserve de disponibilités ; ces stationnements sont facturés selon la tarification annuelle en vigueur.

Les bateaux ou matériels stationnés sur le terre-plein restent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. En cas de vol ou de dégradation, le port de plaisance ne pourra être tenu pour responsable.

Les seuls véhicules autorisés à se stationner sur le terre-plein pendant la journée sont ceux des services du port ou autorisés par lui, ceux de la collectivité, de l'autorité concédante, des secours et des forces de l'ordre, ainsi que ceux des usagers ayant un bateau présent sur la zone et des professionnels intervenant sur les navires. Le stationnement de véhicules est interdit sur le terre-plein du port pendant les horaires de fermeture de l'enceinte. Les seuls véhicules autorisés la nuit, sous réserve de l'accord du bureau du port, sont ceux des usagers vivant à bord de leur bateau, pendant la durée d'entretien de celui-ci sur le terre-plein, pour une durée maximale de 15 jours,

renouvelable sur accord de l'élu(e) en charge du port de plaisance. Une possibilité d'accès au terre-plein pendant cette période peut être formulée auprès du port qui en communiquera les conditions.

Le stationnement sur les fosses dériveurs et à safran est limité à 15 jours ; en cas de dépassement de cette durée, une pénalité de 2 fois le tarif terre-plein sera facturée.

Le stationnement sur terre-plein est soumis au respect du règlement du port. Sur le terre-plein, le stockage de matériels autres que ceux nécessaires aux opérations d'entretien des bateaux n'est pas autorisé. Les bers des particuliers doivent être retirés dès lors que le bateau a été remis à l'eau.

Les bers des entreprises privées doivent être retirés et stockés sur leurs espaces amodiés dès lors qu'aucun bateau n'est prévu sur le ber.

Une demande d'autorisation de stationnement peut être formulée auprès du bureau du port pour les bers et les remorques vides et elle sera facturée si elle est acceptée. Dans ce cas, ces matériels stockés sur le terre-plein devront être clairement identifiés (nom et place du bateau pour les usagers annuels ; coordonnées du plaisancier pour un visiteur) et le stationner à l'endroit indiqué par les services du port.

Les matériels non identifiés seront d'office considérés comme des encombrants et seront évacués avant éventuelle destruction.

Les matériels n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'autorisation seront facturés d'office et leurs propriétaires seront mis en demeure de les évacuer.

Afin de respecter les écartements et la gestion des places, les manutentions sur le quai de Misaine et le terre-plein quai d'Artimon doivent être effectuées obligatoirement et exclusivement par l'élévateur du port.

ARTICLE 16

Ces dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2024, après réception de l'arrêté en Sous-Préfecture et accomplissement des formalités de publicité, par affichage du présent arrêté en Mairie de Cherbourg-en-Cotentin et par publication sur le site internet du port (www.portchantereyne.fr).

ARTICLE 17

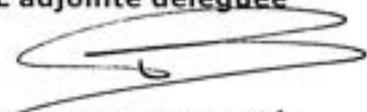
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 18

Le Directeur Général des Services, la Direction du Port de Plaisance et les agents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire respecter le présent règlement.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 20.1.2024

**Pour le maire,
Par délégation,
L'adjointe déléguée**


Muriel JOZEAU-MARIGNÉ